



Communiqué de la Direccte des Pays de la Loire : Activité partielle – bulletin de paie de Mars

Chère Consœur, Cher Confrère, Madame et Monsieur,

S'agissant des bulletins de paie de mars, compte tenu des difficultés de traitement des demandes d'activité partielle dues à l'afflux exceptionnel sur le portail Activité partielle, beaucoup d'entreprises n'ont pas été rendues destinataires à ce jour des décisions de la Direccte consécutives à leur sollicitation du recours au dispositif.

Pour autant, les entreprises sont invitées à, **même sans avoir reçu la décision d'autorisation de recours à l'activité partielle**, émettre les bulletins de salaire de mars avec mention des heures chômées dans le cadre de l'activité partielle.

Une éventuelle régularisation se fera sur le bulletin de paie d'avril dans l'hypothèse, peu généralisée au vu de l'assouplissement du dispositif, où l'entreprise se verrait notifier une décision de refus.

L'évolution des textes réglementaires et législatifs ne prévoit pas à ce stade d'évolution majeure sur l'indemnité due au salarié, qui demeure à 70% de la rémunération brute antérieure, sur la base de l'assiette à l'indemnité de congés payés.

Il est demandé aux employeurs d'informer leurs salariés, en accompagnement des bulletins de paie. En effet, sans complément employeur au maintien de salaire, la rémunération touchée par le salarié sera moins favorable.

Vous trouverez par ailleurs sur le site du Ministère du travail le logigramme de décision, qui éclaire sur l'éligibilité possible des entreprises au dispositif d'activité partielle.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle>

Bien cordialement,

A PROPOS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DES PAYS DE LOIRE

Garant du respect de la déontologie des Experts-Comptables des départements d'Indre-et-Loire (37), de la Loire-Atlantique (44), de Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53) et de la Sarthe (72), l'Ordre a également pour rôle de représenter la profession et d'assurer la défense de ses intérêts.

